



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0129

<b>Service :</b> Juridique - Patrimoine - Assurances	<b>Objet :</b> Défense en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon - Requête de Monsieur Haon
---	--

**Monsieur Jean-François EXBRAYAT, 4ème Adjoint au Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2024 portant déport de Monsieur Michel CHAPUIS, Maire de la Commune du Puy-en-Velay, au profit de Monsieur Jean-François EXBRAYAT, 4ème Adjoint,

**CONSIDÉRANT** l'appel formulé par Monsieur Haon, la société Nagori et la société Les Halles du Marché Couvert contre le jugement du tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 3 juin 2024 devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'intervenir en défense dans le recours engagé par Monsieur Haon, la société Nagori et la société Les Halles du Marché Couvert devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon (n°2402279).

**ARTICLE 2 :** De confier la représentation de la commune et la défense de ses intérêts au Cabinet Philippe PETIT et Associés, représenté par Maître Levent SABAN, avocat au Barreau de Saint-Etienne, 2 rue de la République 42000 Saint-Etienne.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la  
Décision n°DEC\_V\_2024\_0129

Envoyé en préfecture le 11/09/2024

Reçu en préfecture le 11/09/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240911-DEC\_V\_2024\_0129-AU

S'LO

prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par exécution de l'arrêté de déport du 31 juillet 2024,

Le 4ème Adjoint

Jean-François EXBRAYAT

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11  
septembre 2024

Décision n°DEC\_V\_2024\_0129